

## COMMUNE DE FOREST

#007/10.02.2015/A/0012#

### **E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 10 février 2015.

Etaient présents : Mr. Ghysse, Bourgmestre-Président ; Mmes. et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins ; Mmes. et MM. Borcy, Langbord, Mokhtari, Rongé, Bentaha, Defays, El Yousfi, Bairouk, Richard, Huytebroeck, Roberti, Barghouti, Grippa, Gelas, Talhi, Plovie, Angeli, Criquelion, Pâques et Hacken, Conseillers communaux ; Mme. Moens, Secrétaire communale f.f.

\$07501568\$

# Finances - Taxe sur les transports funèbres et la pose de scellés - Règlement - Modifications. #

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur les transports funèbres et la pose de scellés, voté par le conseil communal le 8 octobre 2013 et devenu exécutoire le 5 décembre 2013 par lettre de Monsieur le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale pour un terme expirant le 31 décembre 2019 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

*Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, abrogeant la loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;*

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE :

de modifier à *partir du 11/02/2015* le règlement-taxe sur les transports funèbres et sur la pose de scellés qui s'établira comme suit :

#### Article 1.

Il est établi du 01/01/2014 au 31/12/2019 une taxe sur les transports funèbres et sur la fermeture des cercueils.

#### Article 2.

La taxe est due par la personne qui convient, avec l'administration communale, des modalités de funérailles.

### Article 3.

La taxe est fixée à 1.000,00 € par convoi funèbre arrivant au cimetière communal après 15h30 et après 13h le vendredi.

### Article 4.

Une taxe de fermeture des cercueils est due pour toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune.

Cette taxe est fixée à 150,00 € et donne lieu à la remise d'une attestation de paiement lors de la fermeture du cercueil.

Cette taxe n'est pas due lors de l'organisation des funérailles des personnes réputées indigentes.

### Article 5.

Les taxes sont dues au comptant, au moment où les modalités des funérailles sont convenues. Elles sont payables au Receveur communal, à ses préposés ou aux agents percepteurs désignés à cet effet.

### Article 6.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les *trois* mois à dater du paiement au comptant.

Le Secrétaire f.f.,  
(s) B. MOENS.

Le Président,  
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :  
Le Secrétaire f.f.,

Pour le Bourgmestre :  
L'Echevin délégué,